20 juillet 2016

Information sur l'évolution de la participation de LCL au régime obligatoire de remboursement des frais de santé au profit des salariés de LCL

Madame, Monsieur,

Je vous informe que désormais LCL prend en charge 50% du coût total de la couverture obligatoire de remboursement de frais de santé, ou complémentaire santé, mise en place chez LCL.

Cette prise en charge intervient pour la première fois sur les bulletins de salaire du mois de juillet 2016, avec prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2016[(1)].

De ce fait, votre bulletin de salaire du mois de juillet 2016 intègre la prise en charge à 50% par LCL de votre cotisation à la complémentaire santé pour le mois de juillet ainsi qu'une régularisation pour le premier semestre 2016 pour les salariés concernés.

Ce changement découle de l'évolution de la réglementation[(1)] qui prévoit que, à compter du 1er janvier 2016[(2)], l'employeur assure « au minimum la moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire des salariés en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident».

Pour mémoire, la participation financière de LCL à la couverture des remboursements des frais de santé s'élevait forfaitairement à 26 € par mois et par salarié, montant versé sur douze mois, depuis le 1er janvier 2015.

Par ailleurs, du fait l'évolution de la réglementation, conjuguée à une autre contrainte légale, dite « contrats responsables », applicable au plus tard au 1er janvier 2018, nous serons amenés à faire évoluer le dispositif actuel de complémentaire santé obligatoire. Des négociations ont débuté avec les organisations syndicales représentatives en vue de la mise en place de ce nouveau dispositif. Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec plus d'informations.

Bien cordialement.

Renaud Chaumier
Directeur des Ressources humaines, de la Communication et du Sponsoring

(1) Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, modifiant l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.

(2) Pour les salariés relevant des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cette prise en charge à 50% intervient à compter du 1er juillet 2016, conformément à la réglementation.